

VD_GERICHTE TD09.007381 vom 4. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD09.007381

FR: VD_GERICHTE TD09.007381 du 4 octobre 2013

IT: VD_GERICHTE TD09.007381 del 4 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

a) Dès le 1er août 2007, P. _____ a été engagé pour une durée indéterminée, comme maître auxiliaire généraliste en classes 15-20, à un taux d'occupation de 92.8571 % (26-28 périodes). Son salaire de référence était de 62'602 fr. 52 sur douze mois (90 % de 69'558 fr. 36), ce qui représentait compte tenu du treizième salaire un gain annuel de 67'819 fr. 40. Sa fiche de salaire pour le mois d'août 2008, relative à son

- 14 - activité principale, faisait état d'un salaire annuel de 64'728 fr. 55 pour un taux d'activité de 92,85 % et un taux de rétribution de 90. Elle précisait que le salarié était colloqué en classes 15-20 et effectuait 26 à 28 périodes hebdomadaires. Sa fiche de salaire pour le même mois, relative à son activité auprès du SESAF, mentionnait un salaire annuel de 4'979 fr. 15 pour un taux d'activité de 7,14 % et un taux de rétribution de 90. L'intéressé était colloqué en classes 15-20 avec un horaire de 0,2 à 0,28 heures par semaine. Avec la bascule dans DECFO-SYSREM, l'activité principale de P. _____ lui a rapporté un gain annuel de 70'122 fr. 90, soit un salaire mensuel brut de 5'394 fr. 07. La fiche de salaire pour le mois de décembre 2008 faisait état, pour l'activité principale, d'un taux d'activité de 92,85 % (26-28 heures), d'un taux de rétribution de 100, d'une classe de rétribution de 9B et d'un échelon 11. Pour l'activité auprès du SESAF, le bulletin du mois de décembre 2008 mentionnait un gain annuel de 5'394 fr. 10, soit 414 fr. 93 brut par mois, un taux d'activité de 7,14 % (horaire inchangé), un taux de rétribution de 100, une classe de rétribution de 9A et un échelon 11. b) Depuis le 1er janvier 2011, l'ensemble de l'activité de P. _____ est prise en compte par la DGEO. C'est ainsi que pour le mois de janvier 2011, le bulletin de salaire du prénommé fait état d'un taux d'activité de 100 % (28 heures hebdomadaires), d'une rétribution de 100, d'une classe de rétribution de 10C et d'un échelon 14, ce qui correspond à un salaire annuel brut de 82'597 fr., soit pour le mois de janvier 2011 à un gain brut de 6'353 fr. 62.

E. 2

Pour le secteur de l'enseignement, l'absence du titre pédagogique tel que défini par les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique entraîne une réduction correspondant à une classe. L'absence de tout titre pédagogique entraîne une réduction correspondant à deux classes.

E. 3

Reste à déterminer si une réduction de trois classes de salaire est justifiée dans le cas de l'intimé au regard de son cursus de formation. En l'espèce, l'intimé ne conteste pas que, pour ne subir aucune réduction de salaire, les maîtres de travaux manuels doivent dorénavant être au bénéfice d'une maturité, suivie d'un baccalauréat

- 23 - d'enseignement et d'un DAS, représentant 220 crédits au total, alors que lui-même ne dispose que d'un certificat fédéral de capacité d'ébéniste et de formations complémentaires qui ne lui attribuent aucun crédit. Comme exposé par les juges fédéraux, l'intimé, qui ne bénéficie d'aucun des titres requis, ne saurait être traité de la même manière que ses collègues qui, certes non titulaires d'un titre pédagogique, disposent tout de même de la formation de base adéquate. Le cumul des alinéas 1 et 2 de l'art. 6 RSRC s'applique par conséquent dans son cas, ce qui conduit à retenir que l'Etat de Vaud était fondé à retenir une triple pénalité à P. _____, à savoir en le classant au niveau 10C dans son emploi-type de maître de discipline spéciale.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours de l'Etat de Vaud doit être admis. Le jugement du 22 juin 2011 du TRIPAC doit être réformé en ce sens que les conclusions de P. _____ sont rejetées (I), que celui-ci est colloqué dans la fonction 14210C de la grille des fonctions de l'Etat de Vaud dès le 1er décembre 2008 (II) et qu'il doit verser à l'Etat de Vaud la somme de 7'490 fr., correspondant à l'allocation de dépens par 5'000 fr. et aux frais de justice par 2'490 fr. (V). Les chiffres IV et VI sont confirmés. Le dispositif du 4 octobre 2013 est corrigé d'office (art. 334 al. 1 CPC) en ce sens que le chiffre III du dispositif du jugement du 22 juin 2011 est supprimé et que le chiffre V, au lieu du chiffre IV, est réformé. Les frais judiciaires de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 406 fr. (art. 183 et 232 al. 1 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Le recourant a droit à des dépens de deuxième instance fixés à 4'206 fr., compte tenu de la difficulté de l'affaire et de la valeur litigieuse (art. 3 TAV [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocats dus à titre de dépens]), dont 406 fr. à titre de remboursement du coupon de justice de deuxième instance.

- 24 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement rendu le 22 juin 2011 par le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale est réformé comme il suit : I. Les conclusions prises par P. _____ sont rejetées. II. P. _____ est colloqué dans la fonction 14210C de la grille des fonctions de l'Etat de Vaud dès le 1er décembre 2008. III. Supprimé. V. P. _____ doit verser à l'Etat de Vaud la somme de 7'490 fr. (sept mille quatre cent nonante francs). Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 406 fr. (quatre cent six francs). IV. L'intimé P. _____ doit verser au recourant l'Etat de Vaud la somme de 4'206 fr. (quatre mille deux cent six francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 25 - Du 4 octobre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Aline Bonard (pour l'Etat de Vaud) - Me Patrick Mangold (pour P. _____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 108'321 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des articles 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) dans la mesure où, en matière de rapport de service, la valeur litigieuse dépasse 15'000 fr. (art. 85 al. 1 let. b LTF), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des articles 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF)

- 26 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.